

# **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 008 /CAB/MIN/FINANCES/2008 ET  
N° 008 /CAB/MIN-ECONAT&COM/2008 DU 17 NOV 2008 PORTANT  
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPORTATION DU  
CIMENT GRIS.**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE ET COMMERCE,**

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/73 du 5 janvier 1973 Particulière sur le Commerce ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT&COM/2008 du 3 mars 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;



Considérant que le ciment gris constitue un produit hautement stratégique pour la relance de grands travaux d'infrastructure prévus par les cinq chantiers de la République, en vue de garantir une croissance soutenue de l'économie de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la Décision du Conseil des Ministres du 5 mai 2008 relative à la révision à la baisse des droits de douane des biens de consommation courante, dont le ciment gris ;

Attendu que lors de son intervention à l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'investiture du Gouvernement de mission en date du 2 novembre 2008, le Premier Ministre a annoncé officiellement la mesure d'exonération temporaire des droits d'entrée dont bénéficieront les importateurs de ciment gris, dans la perspective d'approvisionnement du marché proportionnel à l'intensité de la demande ;

Vu la nécessité et l'urgence,

### **ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour, il est accordé aux importations de ciment gris en République Démocratique du Congo un régime d'exemption totale des droits de douane et de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires à l'importation.

**Article 2** : Le régime particulier dont question à l'article précédent est accordé pour une durée de 6 (six) mois renouvelable par voie d'Arrêté Interministériel.

**Article 3** : Les avantages douaniers et fiscaux prévus par ledit régime particulier seront consignés dans un contrat-programme à conclure entre le Ministère de l'Economie Nationale et Commerce et l'importateur intéressé.

Ce contrat déterminera les modalités de suivi, les règles et méthodes d'évaluation et, le cas échéant, les sanctions.

**Article 4** : Sans préjudice de l'article 2 du Décret-Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour, la vente du ciment gris importé sous le régime particulier institué par le présent Arrêté s'effectuera à un prix concerté entre le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions et l'importateur concerné.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux aux Finances et à l'Economie Nationale, ainsi que l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 NOV 2008

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE  
ET COMMERCE,



Dr André-Philippe FUTA

LE MINISTRE DES FINANCES,



Athanase MATENDA KYELU